

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

CANTON D'HAZEBROUCK



VILLE D'ESTAIRES

Arrêté d'interdiction temporaire de stationner face au n° 45 et 47 rue du Président Kennedy -le mercredi 26 mars 2025 de 16h00 à 19h00 "Inauguration du C.C.A.S annexe"

ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202500045 - 66 -

ARRÊTÉ D'INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER FACE AU N° 45 ET 47 RUE DU PRÉSIDENT KENNEDY -LE MERCREDI 26 MARS 2025 DE 16H00 À 19H00 "INAUGURATION DU C.C.A.S ANNEXE"

Nous, le Maire de la ville d'ESTAIRES

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-9-2 ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;
- Vu** l'article R 610-5 du code pénal,

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement, par mesure de sécurité, le stationnement des véhicules face au n° 45 et 47 rue du Président Kennedy appartenant à la Commune d'Estaires, pour permettre le bon déroulement de l'inauguration du C..C.A.S annexe, qui aura lieu le mercredi 26 mars 2025 de 16h00 à 19h00.

ARRETE

Article 1

Afin de permettre bon déroulement de l'inauguration du C..C.A.S annexe et d'éviter tous risques d'accidents, le stationnement des véhicules de tout genre sera interdit le mercredi 26 mars 2025 de 16h00 à 19h00, face au n° 45 et 47 rue du Président Kennedy à ESTAIRES.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la municipalité.

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Tout véhicule en infraction sera mis en fourrière.

Article 6

Ces dispositions ne concernent pas les véhicules de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie dans le strict cadre de leurs interventions.

Article 7

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la

Responsable de la Police Municipale, le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Estaires le 18/03/2025

Pour Monsieur le Maire "empêché"
La première Adjointe
Dorothee BERTRAND



CH